

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE  
et de la COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
Bureau du Développement Economique  
et Social  
Arrêté repos dominical Carrière DEROMEDI

N° 2008-P- 1396

**ARRÊTÉ**

**RELATIF A L'APPLICATION DE LA REGLE DU REPOS  
HEBDOMADAIRE DOMINICAL AUX SALARIES**

SARL DEROMÉDI Carrières  
« Jussy »  
58220 CIEZ

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le dossier de demande en date du 5 février 2008 par lequel Monsieur Raymond DEROMÉDI, gérant de la SARL DEROMÉDI Carrières, sollicite une dérogation à la règle du repos hebdomadaire dominical concernant 29 salariés, jusqu'à fin mai 2008 ;
- VU** les articles L.221-6 et R.221-1 du code du travail ;
- VU** l'avis émis par les unions départementales CFTC, FO et CFE-CGC ;
- VU** l'avis émis par le MEDEF ;
- VU** l'avis émis par les Mairies de CIEZ et ENTRAINS SUR NOHAIN (Nièvre) ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin d'effectuer des travaux de modernisation d'une partie des installations de traitement des matériaux, l'entreprise doit nécessairement réduire son niveau de production ;
- CONSIDÉRANT** que du fait de cette réduction, la société DEROMÉDI Carrières ne serait plus en mesure de satisfaire les besoins de sa clientèle ce qui, outre la perte possible définitive de marchés, occasionnerait dans l'immédiat une perte financière évidente ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de compenser ce manque de production et qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical du personnel de la société DEROMÉDI Carrières serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans le respect des dispositions des articles L.221-6 et R.221-1 du code du travail susvisés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dérogation à la règle du repos hebdomadaire dominical est **accordée** à la société DEROMÉDI Carrières concernant 29 salariés, sur la base du volontariat, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à fin mai 2008, à l'exception du dimanche 23 mars 2008.

### ARTICLE 2

L'octroi de cette dérogation au repos hebdomadaire ne saurait avoir pour effet un dépassement des durées maximales hebdomadaires légales ou conventionnelles du travail pas plus qu'elle ne saurait avoir pour effet d'autoriser un travail plus de six jours par semaine pour chacun des salariés concernés.

### ARTICLE 3

Les salariés pour lesquels aura été mise en œuvre la présente dérogation bénéficieront d'un repos compensateur d'une journée dans la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

### ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service  
du Développement Économique et Social

*H J*  
Henri JEANNERAT

Fait à Nevers, le 17 MAR. 2008

*Gilbert PAYET*  
Gilbert PAYET

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65 modifié par le décret n° 83.1025 du 28/11/83, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.